

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEREP

3 quai des Arachides - Port 3410
BP 1402
76600 Le Havre

Références : 20231214_VI_SEREP_PostesChargementDechargement
Code AIOT : 0005800363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement SEREP implanté 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement en 2022, qui avait conclu que les éléments fournis par l'exploitant permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques, mais qui avait également soulevé la remarque suivante relative aux postes de chargement/déchargement : "Les postes de chargement/déchargement auraient pu être mieux détaillés[...]. L'inspection invite l'exploitant à réaliser un point de situation sur les prescriptions et échéances réglementaires de l'arrêté ministériel du 12/10/11."

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEREP
- 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre
- Code AIOT : 0005800363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans le traitement de déchets hydrocarbures.

Il est concerné par la directive IED. Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, sa rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas pour les dangers physiques liés à ses stockages de liquides inflammables. Il est sous le régime de la non-autonomie pour sa stratégie de lutte contre l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Postes de chargement et déchargement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les postes de chargement et déchargement exploités sur l'établissement SEREP comprennent :

- le poste de chargement de HLR : une piste située à proximité de la cuvette 3 ;
- le poste de chargement et déchargement de HPCI : deux pistes situées à l'ouest de la cuvette 6.

Les postes de chargement et déchargement du site sont exclusivement routières et tous les chargements de citernes sont réalisés en source.

L'exploitant a présenté à l'inspection son bilan de conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, réalisé sur un logiciel de veille réglementaire. Le bilan de conformité ainsi réalisé affiche une conformité à toutes les dispositions de l'arrêté ministériel, à l'exception de l'article 18 en ce qui concerne le poste de chargement HLR (détails sur le point de contrôle correspondant).

Le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, contrôlé par sondage en salle et sur le terrain, n'appelle en général pas de remarques de l'inspection - à l'exception des prescriptions reprises explicitement dans les fiches de constat.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité débit nul	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modalités de déchargement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité grave vis-a-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 12/10/2011 pour les postes de chargement/déchargement de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité débit nul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives, aménagements équipements
Prescription contrôlée : Les pompes de transfert de liquide inflammable : - de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ; - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2017 aux installations existantes.
Constats : L'exploitant a réalisé un bilan de conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011. Ce bilan de conformité présente le poste de chargement HLR comme non-conforme pour l'article 18. La pompe de transfert de liquide inflammable installée au poste de chargement HLR a une puissance moteur de 11 kW. Elle n'est à ce stade pas équipée d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. L'exploitant explique qu'il traite habituellement la coupe HLR comme un liquide inflammable de catégorie C. L'exploitant précise toutefois que le HLR répond aux critères définissant un fioul lourd, liquide inflammable de catégorie D. Auquel cas, l'exigence de l'article 18 ne s'applique pas à pompe de transfert de HLR. L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de données de sécurité du HLR. L'inspection a comparé les caractéristiques du HLR aux critères de l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds. L'inspection constate notamment que le HLR a

un point éclair supérieur à 70°C et une viscosité supérieure à 9,5 centistokes à 20 °C et inférieure à 30 centistokes à 100 °C, répondant bien aux critères de l'article 2 de cet arrêté ministériel. La teneur en soufre, inférieure à 1% en masse, répond au critère TBTS (très basse teneur en soufre). L'inspection demande à l'exploitant de bien vouloir lui transmettre les éléments relatifs au volume de distillat et à la teneur en eau du HLR, sous un délai ne dépassant pas 15 jours, pour confirmer que tous les critères de l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 sont respectés. L'exploitant précise qu'une intervention a été demandée pour que la pompe concernée soit équipée du dispositif de sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Modalités de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 25 sont applicables uniquement aux installations de chargement ou de déchargement par voie routière ou ferroviaire. Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération. En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement. Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible. La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque : - les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ; - toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.
Constats : Les consignes d'exploitation à respecter pour les opérations de chargement ou déchargement sont formalisées au sein de modes opératoires. L'exploitant a notamment présenté à l'inspection son document "Mode opératoire : Chargement HLR". L'inspection constate que ce mode opératoire n'explicite pas l'obligation de mettre à l'arrêt le moteur du véhicule lors du chargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération. Cette consigne n'est pas non plus affichée sur le terrain. L'inspection demande à l'exploitant de compléter son mode opératoire, sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites